

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7221 du 8 juillet 2011

A. 200.757/XI-18.111

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A.-B. VERHAEGHE, avocat,
Beheerstraat 32
8500 Kortrijk,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 61.944 du 20 mai 2011 (dans l'affaire 54.472/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en substance, il fait grief au juge administratif de relever certes que la décision de la partie adverse contient des erreurs de motivation mais de retenir les autres motifs, notamment le caractère inconsistant de ses déclarations qui empêche de croire au vécu des faits invoqués, alors qu'il avait expliqué ce manque de détails, et de ne pas répondre, au moins valablement, aux problèmes qu'il avait soulevés à propos du travail de l'interprète, de sorte que «la motivation de la décision querellée est [...] manifestement insuffisante et inéquitable»;

Considérant que le moyen qui ne comporte qu'une critique de motivation de l'arrêt attaqué, reste en défaut d'indiquer en quoi celui-ci violerait les articles 1^{er}, A, de la Convention de Genève, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et est, dès lors manifestement irrecevable à cet égard; que, par ailleurs, les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 précitée ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit; qu'il en résulte que le requérant reste en défaut de viser les dispositions ou principes adéquats sur lesquels il fonde sa critique; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il se plaint de ne pas pouvoir répliquer à la note d'observation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de ne pouvoir consulter le dossier avant d'interjeter appel mais seulement une fois la date d'audience fixée, de ne jamais pouvoir répondre par écrit aux nouveaux arguments de la partie adverse alors

qu'en annulation le requérant est au contraire obligé de répliquer sous peine de perdre l'intérêt au recours, et de ne pouvoir se défendre qu'oralement, ce qui n'oblige pas le juge de répondre à ces arguments, de sorte que «les droits du requérant sont donc manifestement violés»;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à son appui, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative les aurait violées; qu'en l'espèce, le requérant ne soutient pas avoir invoqué des éléments nouveaux qui auraient, le cas échéant, été écartés par la juridiction administrative en application de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen, disposition dont au demeurant il n'indique pas précisément la subdivision qui aurait été violée; que, par ailleurs, comme le relève à juste titre l'arrêt attaqué, la partie adverse n'a pas, en l'espèce, déposé de note d'observation, le moyen manquant dès lors manifestement en fait à ce sujet; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit juillet deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX